

## Quarante-septième session ordinaire (2003)

# Commission plénière

## Compte rendu de la première séance

*Tenue à l'Austria Center Vienna, le mardi 16 septembre 2003, à 10 h 50.*

**Président :** M. GARCIA (Philippines)

### Sommaire

Point de l'ordre du jour*		Paragraphes
-	Élection des vice-présidents et organisation des travaux	1 - 7
8	Comptes de l'Agence pour 2002	8 - 9
9	Programme et budget de l'Agence pour 2004-2005	10 - 27
11	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire	28 - 29
12	Rétablissement du droit de vote	30 - 34
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel	35 - 53
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets	54 - 89

\* GC(47)/21.

---

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(47)/INF/14/Rev.2.

03-83092F

## Liste des abréviations

Conférence d'examen et de prorogation du TNP	Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation
Convention commune	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
DPR	Dépenses de programme recouvrables
FCT	Fonds de coopération technique
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

## - **Élection des vice-présidents et organisation des travaux**

1. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié la Conférence générale de la confiance qu'elle lui a témoignée, dit que, conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à l'issue de consultations avec les groupes, il a été proposé que Mme Stokes (Australie) et M. Vacek (République tchèque) soient les deux vices-présidents de la Commission. Il croit comprendre que la Commission souhaite approuver la désignation de Mme Stokes et de M. Vacek.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document GC(47)/COM.5/1, qui énumère les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission plénière par la Conférence générale.

4. La représentante du KOWEÏT dit que, comme elle l'a déclaré au Bureau, elle se demande s'il est opportun d'examiner le point 'Amendement de l'article VI du Statut' à la session en cours de la Conférence générale.

5. Le PRÉSIDENT propose, conformément à la pratique antérieure, de rendre compte oralement des délibérations de la Commission à la Conférence générale en séance plénière.

6. Il suppose que la Commission souhaite que l'on continue à regrouper, dans la mesure du possible, les projets de résolutions qu'elle recommande à la Conférence générale pour adoption.

7. Il en est ainsi décidé.

## **8. Comptes de l'Agence pour 2002** (GC(47)/4)

8. Le PRÉSIDENT croit comprendre, en l'absence d'interventions de la part des membres de la Commission, que celle-ci souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant à la page I du document GC(47)/4.

9. Il en est ainsi décidé.

## **9. Programme et budget de l'Agence pour 2004-2005** (GC(47)/3 ; GC(47)/INF/7 ; GC(47)/INF/12 ; GC(47)/INF/13)

10. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document GC(47)/INF/7, qui comprend le rapport soumis au Conseil des gouverneurs par les coprésidents du Groupe de travail officieux à participation non limitée sur le programme et budget pour 2004-2005 et la conclusion du Président du Conseil qui énonce les mesures prises par le Conseil le 18 juillet 2003 après examen du rapport. L'approbation par le Conseil de l'ensemble de propositions présenté dans le rapport était subordonnée à l'approbation par la Conférence générale des mesures pertinentes prévues dans lesdites propositions et qui relevaient de sa compétence.

11. Le Conseil a recommandé que la Conférence approuve, pour 2004 : un budget ordinaire total de 268 534 000 dollars des États-Unis, sur la base d'un taux de change de 0,9229 euro pour 1 dollar ; un objectif de contributions volontaires au FCT de 74 750 000 dollars ; et le maintien du Fonds de roulement à son niveau actuel (18 millions de dollars).

12. Il a également recommandé à la Conférence générale que l'abolition du principe de dégrèvement commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les États Membres de la catégorie 1 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour tous les autres États Membres dégrévés, les États Membres du Groupe des 77 de la catégorie 1 étant considérés par le Secrétariat comme appartenant à la catégorie 2. À cet égard, la Commission est saisie du projet de résolution GC(47)/COM.5/L.1 intitulé 'Financement des garanties'.

13. Le représentant du JAPON dit que sa délégation note avec satisfaction que le budget des garanties pour 2004-2005 est au niveau qui a été convenu comme nécessaire, avec une efficacité accrue, pour permettre de renforcer les activités de l'Agence dans le domaine des garanties. Toutefois, il faudra continuer à examiner l'efficacité de la mise en œuvre de ces activités en vue de limiter autant que possible la charge financière des États Membres. Le Japon attend avec intérêt l'introduction rapide de garanties intégrées et espère qu'elle conduira à de nouvelles augmentations de l'efficacité.

14. S'agissant des contributions au budget ordinaire, de nombreux États Membres font de leur mieux pour s'acquitter de leurs obligations en dépit de sérieuses contraintes financières. Le Japon, l'un de ces États, considère que le budget des organisations internationales devrait être maintenu à un niveau minimum et que, dans le cas de l'Agence, le Secrétariat devrait tout mettre en œuvre pour assurer une croissance budgétaire nominale nulle grâce à une efficacité et des économies accrues.

15. Pour ce qui est de l'ensemble de propositions qui a été approuvé par le Conseil en juillet, la délégation japonaise estime que les principes de base du budget ordinaire et du FCT devraient être respectés.

16. Il est extrêmement regrettable que le taux de réalisation du FCT ne soit pas atteint. Le Japon, qui a toujours versé intégralement sa part de l'objectif du FCT, ne peut s'empêcher d'avoir des doutes quant à la sincérité de l'engagement de certains États Membres en ce qui concerne l'appui des activités de coopération technique de l'Agence. À moins que cette situation ne s'améliore fondamentalement, il devra revoir sa politique consistant à toujours verser intégralement sa part de l'objectif.

17. Le Japon, qui souhaiterait que l'on trouve rapidement une solution au problème des arriérés de DPR, ne peut pas accepter l'idée que l'on annule l'obligation de payer ces arriérés.

18. Le représentant de la SUISSE dit que sa délégation regrette certaines des décisions qui ont mené à l'accord sur le budget ordinaire proposé et qu'il appuie pleinement les points de vue exprimés par le représentant du Japon.

19. La délégation suisse est prête à accepter ce budget, mais elle souhaite que des efforts soient faits les années suivantes pour limiter les coûts de fonctionnement de l'Agence, notamment dans le domaine des garanties.

20. Le PRÉSIDENT suppose, en l'absence d'interventions de la part des membres de la Commission, que celle-ci souhaite recommander à la Conférence générale d'approuver un budget ordinaire total de 268 534 000 dollars pour 2004, sur la base d'un taux de change de 0,9229 euro pour 1 dollar, et d'adopter le projet de résolution A relatif à l'ouverture de crédits au budget ordinaire (GC(47)/3, annexe).

21. Il en est ainsi décidé.

22. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'approuver un objectif de contributions volontaires au FCT de 74 750 000 dollars pour 2004 et d'adopter le projet de résolution B sur l'allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2004 (GC(47)/3, annexe).

23. Il en est ainsi décidé.
24. Le PRÉSIDENT suppose que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'approuver le maintien en 2004 du Fonds de roulement à son niveau actuel (18 millions de dollars) et d'adopter le projet de résolution C sur le Fonds de roulement pour 2004 (GC(47)/3, annexe).
25. Il en est ainsi décidé.
26. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.1 intitulé 'Financement des garanties'.
27. Il en est ainsi décidé.

## **11. Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire (GC(47)/18/Rev.1 ; GC(47)/INF/7)**

28. Le PRÉSIDENT croit comprendre, en l'absence d'interventions de la part des membres de la Commission, que celle-ci souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant à la page 3 du document GC(47)/18/Rev.1.
29. Il en est ainsi décidé.

## **12. Rétablissement du droit de vote (GC(47)/INF/7 ; GC(47)/INF/11/Rev.1)**

30. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en 2002 dans sa décision GC(46)/DEC/8, la Conférence a demandé au Conseil des gouverneurs « de revoir les critères, lignes directrices et mesures régissant l'examen des demandes de rétablissement du droit de vote, en particulier les conditions des plans de versement ». À sa réunion du 18 juillet 2003, le Conseil a approuvé l'ensemble de propositions mentionné plus haut au titre du point 9 de l'ordre du jour, qui comprend une mesure prévoyant que la durée des plans de versement des arriérés passera de cinq à dix ans, comme indiqué au paragraphe 17 de l'appendice 1 du document GC(47)/INF/7.
31. Le représentant des PAYS-BAS dit que sa délégation, qui a accepté l'ensemble de propositions dans l'espoir qu'il permettrait à davantage de pays ayant des arriérés de contributions au budget ordinaire de régler leurs dettes vis-à-vis de l'Agence, ne souhaite pas qu'il y ait un lien automatique entre la conclusion d'un accord sur un plan de versement et le rétablissement du droit de vote pendant toute la durée de ce plan.
32. Le représentant de l'ALLEMAGNE, approuvant la déclaration du représentant des Pays-Bas, dit que le droit de vote des pays ayant conclu un plan de versement ne devrait être rétabli que s'ils honorent pleinement leurs obligations en vertu de ce plan.
33. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale de prendre note de la décision du Conseil de porter la durée des plans de versement des arriérés de cinq à dix ans.
34. Il en est ainsi décidé.

## **17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel** (GC(47)/8 ; GC(47)/COM.5/L.3)

35. Le représentant de l'AUTRICHE, présentant le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.3, souligne qu'il diffère à certains égards de la résolution correspondante adoptée par la Conférence en 2002 (GC(46)/RES/12).

36. Le titre (« ... et de l'application des protocoles additionnels ») tient compte du fait que les protocoles additionnels sont mis en œuvre dans le cadre du système des garanties de l'Agence.

37. L'alinéa j) du préambule reflète le fait qu'un accroissement considérable de la charge de travail de l'Agence en matière de garanties est dû à l'adoption du modèle de protocole additionnel en 1997 et non à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. En se référant au modèle de protocole additionnel plutôt qu'à cette conférence, les auteurs du projet de résolution ont cherché à éviter des discussions difficiles avec les représentants des pays non parties au TNP.

38. Dans le paragraphe 1 du dispositif, le mot « obligations » a remplacé le mot « responsabilités » pour faire apparaître plus clairement la situation juridique de l'Agence.

39. Le paragraphe 5 a été inséré afin de rendre compte du compromis obtenu peu auparavant dans les discussions relatives au budget.

40. Au paragraphe 6, le membre de phrase « et également le modèle de protocole additionnel » a été remplacé par « et les protocoles additionnels », car la première formulation donne l'impression que les protocoles additionnels sont différents, par nature, des accords de garanties généralisées au lieu d'en faire partie intégrante.

41. Le membre de phrase « et engage ces États à répondre positivement à cet égard » a été ajouté dans le paragraphe 9, et le paragraphe 10 commence par « Prie tous les États et les autres parties » au lieu de « Prie les États et les autres parties ».

42. La représentante du BRÉSIL croit comprendre que le projet de résolution sera examiné en détail par un groupe de travail établi par la Commission plénière. Elle suppose que ce groupe se concentrera notamment sur les différences entre le projet de résolution et la résolution GC(46)/RES/12.

43. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que son pays accueille favorablement tous les efforts visant à renforcer la crédibilité des garanties de l'Agence, mais qu'il ne considère pas qu'un degré d'intrusion plus élevé soit le seul moyen d'atteindre ce but. Pour que les garanties soient crédibles, certaines conditions fondamentales doivent être remplies : premièrement, les garanties doivent donner à la communauté internationale l'assurance que les États se conforment strictement à leurs obligations en vertu de leurs accords de garanties respectifs ; deuxièmement, elles doivent pouvoir convaincre chaque État que le respect permanent de ses obligations au titre des garanties sert les intérêts de la sécurité nationale ; et troisièmement, le droit des États à l'accès aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne doit être restreint en aucune façon.

44. Un équilibre raisonnable doit être trouvé entre le degré de crédibilité recherché et les ressources financières allouées aux activités de garanties. Dans cette perspective, il est essentiel de ne pas perdre de vue le fait que la grande majorité des pays parties au TNP s'acquittent scrupuleusement de leurs obligations en vertu de ce traité. La plupart d'entre eux souhaiteraient que les ressources limitées de l'Agence soient utilisées pour aider les pays à se développer plutôt que pour des activités de garanties de plus en plus coûteuses en raison du non-respect supposé ou réel de leurs obligations par une petite minorité d'États.

45. L'Égypte a ratifié le TNP, a conclu un accord de garanties TNP avec l'Agence et honore pleinement les obligations découlant de cet instrument. Mais aucun degré d'intrusion au titre des garanties ne servira les intérêts de sa sécurité nationale tant que ces mesures intrusives ne seront pas aussi appliquées à Israël.

46. L'Égypte a choisi de ne pas conclure de protocole additionnel avec l'Agence, non pas parce qu'elle est opposée à cet instrument en particulier mais par souci de cohérence compte tenu de ses positions de longue date au sein de l'Agence. Premièrement, elle estime que des ressources supplémentaires de l'Agence ne devraient être allouées aux garanties que dans les cas où des mesures plus intrusives sont clairement nécessaires. Étant donné son bilan concernant le respect de ses obligations, l'Égypte ne pense pas que l'application de mesures de garanties plus intrusives dans ses installations nucléaires puisse être utile. Deuxièmement, l'Égypte souhaite adresser un message clair à la communauté internationale, à savoir qu'elle n'acceptera plus d'autres obligations tant qu'il n'y aura pas réciprocité de la part d'autres États du Moyen-Orient. Les questions liées aux armes de destruction massive au Moyen-Orient doivent être traitées de façon globale et équilibrée.

47. Le mieux est souvent l'ennemi du bien. Ainsi, pour mettre en place un système de garanties infaillible, on pourrait évidemment affecter toutes les ressources de l'Agence aux garanties, mais chacun sait que, quel que soit le degré d'intrusion de ces garanties, un régime mal intentionné désireux de s'investir pleinement dans un programme nucléaire militaire réussira à tromper la communauté internationale.

48. Le refus persistant des États dotés d'armes nucléaires déclarés et non déclarés de se débarrasser de leurs arsenaux nucléaires au motif qu'ils sont l'ultime garant de leur sécurité nationale incitera d'autres États à rechercher une garantie similaire. La seule mesure qui permettra à l'Agence de consacrer toutes ses ressources à son principal objectif, qui est de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier, est l'élimination totale des armes nucléaires.

49. Le représentant de l'INDE, rappelant qu'à la précédente session ordinaire de la Conférence générale il n'y a pas eu de consensus sur la résolution GC(46)/RES/12, dit que sa délégation, qui représente un pays non partie au TNP, fera des suggestions concernant le projet de résolution GC(47)/COM.5/L.3 au cours des discussions du groupe de travail envisagé.

50. L'Inde a toujours attaché une grande importance aux activités de garanties, mais elle pense que la valeur de l'Agence dépend de sa capacité à s'acquitter soigneusement de ses tâches conformément à son mandat statutaire, sans s'embourber dans des questions sans rapport avec le sujet.

51. Le représentant du PAKISTAN, approuvant la déclaration de l'orateur précédent, dit que le projet de résolution en question est très important pour son pays et que sa délégation participera de manière constructive aux discussions du groupe de travail envisagé.

52. Le PRÉSIDENT suggère que le projet de résolution soit renvoyé à un groupe de travail, présidé par l'ambassadeur Vacek (République tchèque), en vue de l'obtention d'un consensus.

53. Il en est ainsi décidé.

### **13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets** (GC(47)/7 ; GC(47)/9 ; GC(47)/INF/3 ; GC(47)/INF/4 ; GC(47)/COM.5/L.4)

54. La représentante de l'AUSTRALIE, présentant le projet de résolution général GC(47)/COM.5/L.4, dit que sa délégation l'a préparé en consultation avec de nombreuses autres délégations. Ce projet, qui s'appuie largement sur la résolution GC(46)/RES/9.A, rend compte des faits nouveaux survenus depuis la session de 2002 de la Conférence générale et met un accent particulier sur le programme de normes de sûreté de l'Agence.

55. En adoptant ce projet de résolution, les États Membres montreraient leur attachement à la sûreté, l'un des trois piliers du programme de l'Agence, et l'importance qu'ils accordent au rôle central de cette dernière dans la promotion de la culture de sûreté.

56. Le représentant de l'ARGENTINE dit que le projet de résolution donne une excellente vue d'ensemble des activités liées à la sûreté actuellement menées par l'Agence.

57. Le représentant du NIGERIA, appuyant le projet de résolution, propose d'ajouter un alinéa libellé comme suit : « Notant les succès des projets modèles dont font état les documents GOV/1999/67 et GOV/2001/48 » et de remplacer « se déclare favorable à la poursuite de ces projets modèles » par « demande instamment que ces projets modèles soient poursuivis » au paragraphe 16 du dispositif.

58. Concernant le paragraphe 20, il propose d'y insérer le mot « immédiatement » pour que le paragraphe devienne : « ... et prie le Secrétariat d'envisager immédiatement des moyens appropriés de donner suite aux conclusions de la Conférence ».

59. Le représentant de la GRÈCE constate avec satisfaction que le projet de résolution comprend une section sur le déclassement sûr des installations nucléaires, question que sa délégation souhaite depuis longtemps voir figurer en bonne place dans les résolutions de la Conférence générale. Il propose de remplacer « Prenant note des » par « Rappelant les » dans l'alinéa m), de remplacer « sur le déclassement » par « sur la sûreté du déclassement » dans le paragraphe 26 et de modifier comme suit la fin de ce paragraphe : « ... de soumettre au Conseil un plan d'action finalisé pour approbation à sa réunion de mars 2004 ».

60. Le représentant du MAROC, accueillant avec satisfaction le projet de résolution, propose de remplacer le membre de phrase « se déclare favorable à la poursuite de ces projets modèles », au paragraphe 16, par « prie le Directeur général d'assurer la poursuite de ces projets modèles ».

61. En ce qui concerne le paragraphe 20, qui se réfère à la Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique : vers des systèmes efficaces et durables, tenue peu auparavant à Rabat (Maroc), il propose de remplacer la phrase « d'envisager des moyens appropriés de donner suite aux conclusions de la Conférence » par le libellé suivant : « de réunir un groupe d'experts qui sera chargé de formuler un plan d'action international pour les futurs travaux internationaux visant à mettre en place et à maintenir dans les États Membres et non membres une infrastructure efficace et durable pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives ».

62. La représentante de la NORVÈGE, appuyant avec force le projet de résolution, dit que sa délégation souhaiterait que davantage de pays adhèrent à la Convention sur la sûreté nucléaire et à la Convention commune.

63. Se référant à la section 5 du projet de résolution ('Sûreté de la gestion des déchets radioactifs'), elle propose qu'on y mentionne la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune, qui aura lieu en novembre.



64. Prenant note avec satisfaction de la section 8 ('Intervention internationale en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique'), la représentante de la Norvège dit que son pays attend avec impatience la création d'un groupe de coordination pour les autorités nationales compétentes, et espère que de nombreux États Membres participeront à la mise en œuvre du plan d'action que le Secrétariat envisage d'élaborer avec ce groupe.
65. Le représentant du BRÉSIL et le représentant du BURKINA FASO demandent des éclaircissements sur le libellé du paragraphe 5, qui diffère de celui proposé par le Groupe des 77.
66. Le représentant de l'ÉTHIOPIE accueille avec satisfaction le projet de résolution et appuie les observations faites par les représentants du Nigeria, du Maroc, du Brésil et du Burkina Faso.
67. Le représentant du JAPON propose de supprimer le mot « librement » dans le paragraphe 5 du dispositif.
68. Proposant également la suppression du paragraphe 36 du dispositif, il dit que le membre de phrase « ont reconnu la nécessité de renforcer les efforts communs faits pour améliorer les moyens d'intervention internationaux dans des situations d'urgence nucléaire ou radiologique » n'est pas pertinente dans le cas de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives.
69. Le représentant de la SUISSE propose de remplacer « à finir de mettre au point des critères radiologiques », dans le paragraphe 18 du dispositif, par « la poursuite de la mise au point de critères radiologiques ».
70. Il pense, tout comme le représentant du Japon, que le paragraphe 36 devrait être supprimé.
71. Le représentant du CANADA propose d'ajouter les mots « aussi largement que possible » à la fin du paragraphe 6.
72. Le représentant de la FRANCE propose de remplacer les mots « à les appliquer », à la fin du paragraphe 6, par « à incorporer ces prescriptions de sûreté dans les programmes réglementaires nationaux ».
73. Il estime également que le paragraphe 36 devrait être supprimé.
74. Le représentant de l'INDE demande si la suppression de « librement » dans le paragraphe 5, proposée par le représentant du Japon, signifie que le Japon souhaite que la coopération technique pour renforcer la sûreté soit restreinte.
75. Le représentant de la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE appuie les propositions faites par le représentant du Nigeria concernant les paragraphes 16 et 20 du dispositif.
76. La représentante du PÉROU dit que sa délégation approuve toutes les propositions faites jusque-là, sauf celle de supprimer le paragraphe 36. Le résumé et les conclusions du président de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives énoncent que d'autres discussions entre États sont nécessaires pour mettre en place une capacité internationale d'intervention qui devrait faire partie d'une capacité mondiale intégrée d'intervention d'urgence.
77. Le représentant du YÉMEN appuie vigoureusement les propositions faites par le représentant du Nigeria au sujet des projets modèles sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection.
78. Le représentant du ROYAUME-UNI appuie la proposition de supprimer le paragraphe 36.
79. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS dit qu'il y a eu des sessions sur le thème de l'intervention en cas d'urgence aussi bien à la Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives qu'à la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives. Le paragraphe 36 pourrait peut-être simplement être adapté à cette réalité.

80. Le représentant de la GRÈCE appuie la proposition de supprimer le mot « librement » du paragraphe 5 du dispositif.

81. En ce qui concerne le paragraphe 27, le libellé devrait probablement être « à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la gestion des déchets » et non « à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets ».

82. Le représentant de l'ALLEMAGNE, appuyant la proposition de supprimer le mot « librement » dans le paragraphe 5, demande si la coopération technique pour renforcer la sûreté a déjà été soumise à des restrictions par le passé.

83. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS ne se rappelle pas qu'il y ait jamais eu de restrictions de ce genre. Chaque fois qu'une assistance dans le domaine de la sûreté a été demandée à l'Agence, que ce soit par des États Membres développés, des États Membres en développement et même des États non membres, elle a été fournie.

84. Les représentants du BRÉSIL, de l'IRLANDE, de la COLOMBIE et du CHILI appuient le maintien du paragraphe 36 du dispositif.

85. Le représentant des PAYS-BAS appuie la suppression du paragraphe 36.

86. La représentante de l'AUSTRALIE dit que, si certaines propositions peuvent facilement être intégrées, d'autres reflètent des opinions très divergentes et doivent donc faire l'objet de consultations entre les délégations concernées, notamment en ce qui concerne les propositions relatives aux paragraphes 5 et 36 du dispositif.

87. S'agissant de la proposition faite par le représentant du Maroc de développer le paragraphe 20, la représentante de l'Australie souhaiterait consulter à la fois les représentants d'autres délégations et le Secrétariat.

88. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS, se référant aux paragraphes 1 et 30 du dispositif, dit que par « dans la limite des ressources financières disponibles », le Secrétariat a toujours entendu « sous réserve que des ressources financières soient disponibles ».

89. Le PRÉSIDENT demande à la représentante de l'Australie de tenir toutes les consultations nécessaires et de présenter un projet de résolution révisé à la Commission dès que possible.

**La séance est levée à 13 h 5.**